

ROÉÉ
Regroupement des organismes environnementaux en énergie

Régie de l'énergie

R-4008-2017

**Énergir — Demande concernant la mise en place de mesures
relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable**

Étape D

Rapport d'analyse caviardé

par

Jean-Pierre Finet, Analyste

pour le

Regroupement des organismes environnementaux en énergie

(ROÉÉ)

Le 22 septembre 2022

ROÉÉ
Regroupement des organismes environnementaux en énergie

Table des matières

PRÉAMBULE.....	1
INTRODUCTION	2
1.0 LES CARACTÉRISTIQUES CONTRACTUELLES PROPOSÉES	4
2.0 INTÉRÊT DE LA CLIENTÈLE À L'ÉGARD DU GNR	7
3.0 LA CERTIFICATION DU GNR	8
SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS.....	11

PRÉAMBULE

Fondé en 1997, le ROEÉ est composé de huit (8) groupes environnementaux dont la contribution aux dossiers énergétiques au Québec est reconnue. Il s'agit de : l'Association madelinienne pour la sécurité énergétique et environnementale (AMSÉE) ; Canot Kayak Québec ; Écohabitation ; la Fondation Coule pas chez nous ; Fondation Rivières ; Nature Québec ; le Regroupement pour la surveillance du nucléaire (RSN) et le Regroupement vigilance hydrocarbure Québec (RVHQ). Les groupes membres du ROEÉ représentent des milliers de membres individuels et plusieurs organismes au Québec.

Le ROEÉ a pour objectif d'intervenir en priorité auprès de la Régie de l'énergie du Québec, ainsi qu'au besoin auprès d'autres instances afin de défendre de manière efficace le point de vue des groupes et organismes à vocation environnementale dans le domaine énergétique.

Les interventions du ROEÉ reposent sur les principes et objectifs suivants :

- La protection de l'environnement et du patrimoine naturel ainsi que l'entretien responsable des ressources naturelles du Québec ;
- L'équité sociale aux niveaux intra et intergénérationnels ;
- La fourniture de services énergétiques au moindre coût tout en limitant les impacts tant au niveau environnemental que social ;
- La primauté de la conservation et de l'efficacité énergétique sur toute autre forme de production d'énergie afin notamment d'opérer une diminution de l'utilisation de combustible fossile ;
- La réduction de la consommation d'énergie ainsi que des émissions de gaz à effet de serre à travers des choix de consommation plus judicieux ;
- La mise en place au Québec de politiques, de lois et de mesures de régulation qui favorisent des choix d'investissements et de consommation environnementalement judicieux, économiquement et socialement avantageux et permettant la transition du Québec vers une économie durable ;
- La primauté des nouvelles formes d'énergie renouvelables sur les énergies conventionnelles ;
- L'application de mécanismes transparents et démocratiques à l'intérieur des processus de prise de décision ;
- La maximisation de l'éducation et de la participation du public quant aux questions énergétiques et leurs impacts à travers des projets concrets disponibles à l'ensemble de la population du Québec.

Le respect de ces principes et objectifs se traduit par des analyses, des preuves et des prises de position du ROEÉ dans les dossiers de la Régie qui sont uniques et distincts de l'apport des autres groupes tant environnementaux que de consommateurs.

INTRODUCTION

Le 7 juillet 2017, Énergir dépose une demande entourant les mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable (GNR) dans laquelle est proposée la mise en place d'un tarif de rachat garanti (TRG) pour les producteurs subventionnés¹. Le gouvernement du Québec a édicté, le 20 mars 2019, le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur (le Règlement)². En vertu de ce Règlement, la quantité minimale exigée est établie à 1 % des volumes totaux distribués pour l'année 2020-2021, et augmente graduellement pour atteindre 5 % en 2025-2026.

Le 10 juillet 2019, Énergir informe qu'elle entend déposer une nouvelle preuve portant sur une stratégie d'achat du GNR pour le premier 1 % prévu par le Règlement³.

Le 7 août 2019, la Régie fournit ses [instructions](#) sur le traitement du dossier R-4008-2017 et sur l'objet de l'étape D, « à l'examen au fond, en vertu de l'article 72 de la Loi, des caractéristiques des contrats de GNR qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de 2023. »

Le 22 mars 2022, Énergir, dépose sa [preuve](#) relative à l'étape D du dossier qui encadre les mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable. Une troisième [version révisée](#) de cette preuve est déposée le 22 juin 2022.

Le 4 mai 2022, la Régie rend sa décision [D-2022-057](#), par laquelle elle demande aux intervenants de manifester leur intérêt à participer à l'étape D du dossier et de présenter un budget de participation à cet effet.

Le 10 mai 2022, le ROÉÉ confirme son intérêt à participer à l'étape D du dossier, produit une liste de [sujets d'intervention](#) et soumet son budget de participation.⁴

Le 13 mai 2022, la Régie ordonne au distributeur, dans sa décision procédurale [D-2022-058](#), de produire un complément de preuve afin de mesurer et de présenter l'intérêt de la clientèle d'Énergir pour l'achat volontaire de GNR.

¹ B-0002

² RLRQ, c. R -6.01, r. 4,3.

³ B-0123

⁴ C-ROÉÉ-0157, C-ROÉÉ-0158, et C-ROÉÉ-0159.

Le 30 mai 2022, la Régie rend sa décision [D-2022-067](#) par laquelle elle permet au ROEÉ d'intervenir à l'étape D du présent dossier et en précise le cadre d'examen des enjeux.

Le 13 juin 2022, Énergir dépose un complément de preuve⁵ en conformité avec la décision D-2022-058.

Le 29 juin 2022, le ROEÉ dépose sa demande de renseignements no. 9⁶ à Énergir, qui y répond le 18 juillet⁷.

Le 11 juillet 2022, Énergir dépose son complément de preuve⁸ tel que demandé par la Régie dans sa décision D-2022-058.

Le 21 juillet 2022, le ROEÉ dépose sa demande de renseignements no.10⁹ à Énergir, qui y répond le 28 juillet 2022¹⁰.

Le présent document constitue la preuve écrite du ROEÉ.

Dans ce document, le ROEÉ soumet ses recommandations relatives aux caractéristiques des contrats de GNR qu'Énergir devra conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR qu'elle devra livrer à partir de 2023.

⁵ B-0723.

⁶ C-ROEÉ-0162.

⁷ B-0758.

⁸ B-0742.

⁹ C-ROEÉ-0164.

¹⁰ B-0780.

1.0 LES CARACTÉRISTIQUES CONTRACTUELLES PROPOSÉES

Énergir propose de reconduire les trois mêmes caractéristiques pour évaluer les contrats d'approvisionnement en GNR qu'elle entend conclure, soit la quantité, la durée du contrat, et le coût moyen d'achat.¹¹

Le ROÉÉ ne prend pas position sur ces caractéristiques de façon individuelle, mais plutôt relativement à l'intensité carbone de la fourniture.

Dans sa décision D-2022-067, la Régie indiquait qu'elle considérait l'intensité carbone et les attributs environnementaux comme étant des sujets pertinents en ce qui a trait aux critères pour la sélection des contrats d'approvisionnements en GNR :

« [59] Ainsi, la Régie précise que l'intensité carbone et les attributs environnementaux sont des sujets pertinents à l'Étape D en ce qui a trait aux critères pour la sélection des contrats d'approvisionnement en GNR, tel que mentionné à la section 2.2.2 de la pièce B-071047. Ces sujets font aussi partie des sujets d'examen de l'Étape D en ce qui a trait aux stratégies favorisant la diminution de l'inventaire de GNR, afin d'éviter une socialisation des coûts associés à l'approvisionnement en GNR. La Régie estime que ces volets lui permettront de faire les déterminations nécessaires quant aux volumes d'achats de GNR à acquérir ainsi qu'aux critères qui en déterminent, notamment, le coût d'achat. »

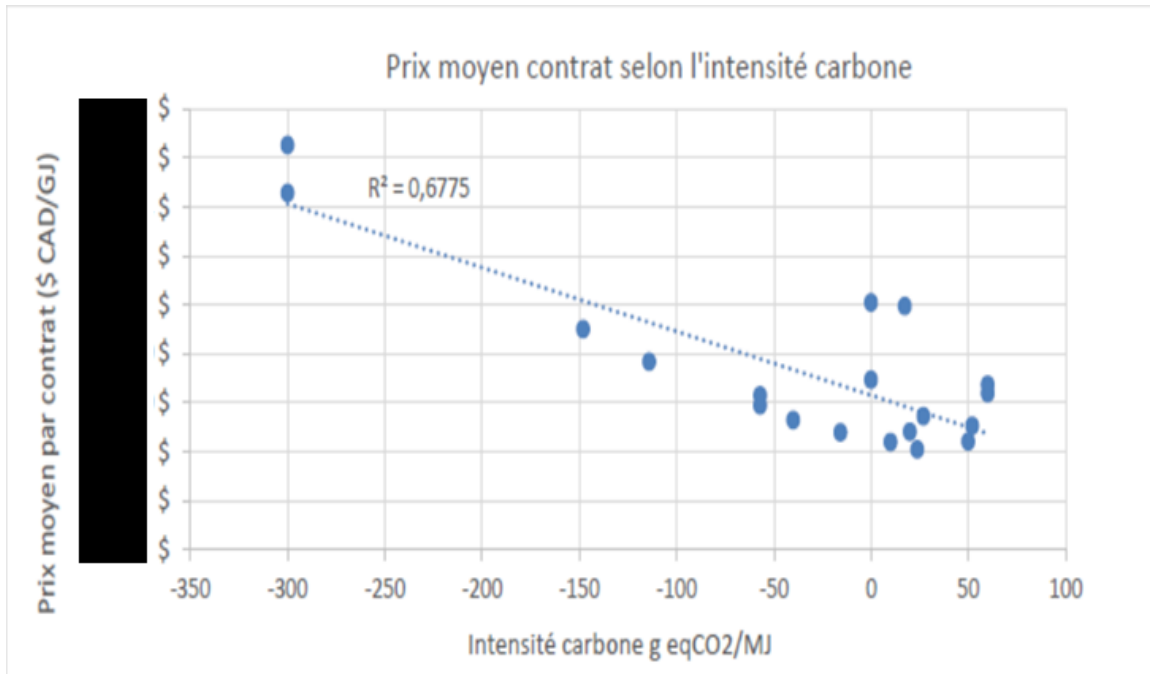
En réponse à la question no. 6.1.1 de la demande de renseignements no. 26¹² de la Régie de l'énergie, Énergir indique qu'elle n'utilise pas de critère ou de balise quant à l'intensité carbone des projets dans le cadre de la sélection des contrats d'approvisionnement en GNR.

En réponse à la question suivante (6.1.2), Énergir produit un graphique¹³ qui semble démontrer une certaine corrélation entre le prix de la fourniture et sa qualité, soit son indice carbone :

¹¹ B-0732, page 27.

¹² B-0736, page 13.

¹³ Idem, page 14.



En réponse à la question 3.1 de la demande de renseignements no. 9 du ROÉÉ¹⁴, Énergir :

« confirme ne pas avoir exigé de seuil, minimal ou maximal, d'intensité carbone à ce jour et n'entend pas, pour le moment, l'exiger pour ses prochains approvisionnements. »

En réponse à la question 3.3 du ROÉÉ¹⁵, Énergir indique que :

« L'indice carbone du gaz naturel conventionnel de source fossile est de 67,8 gCO₂ eq/MJ selon l'annexe 1 du Règlement sur les combustibles propres (RCP). »

Pour être certifiée Green-e, la fourniture de GNR doit avoir une intensité carbone au moins 10% en deçà de l'intensité carbone du gaz naturel conventionnel évalué à 9,38 gCO₂ eq/MJ.¹⁶ Pour être certifiés Green-e, les approvisionnements en GNR doivent donc atteindre un maximum de 8,4 gCO₂ eq/MJ.

¹⁴ B-0758, page 7.

¹⁵ Idem.

¹⁶ [CA GREET Guidance Document](#).

En appliquant cette règle aux approvisionnements d'Énergir en fonction de l'indice carbone au RCP, le GNR acquis par Énergir devrait afficher un indice d'un maximum de 61 gCO² eq/MJ.

Ainsi, on peut constater qu'en fonction des données indiquées au graphique reproduit par Énergir, deux approvisionnements afficheraient une intensité carbone 10% supérieure à celle du gaz naturel conventionnel.

Le désir d'atteindre la cible réglementaire du Québec et la situation de l'offre et de la demande en GNR telle que décrite par Énergir dans sa preuve pourraient expliquer la relative faiblesse de l'intensité carbone des approvisionnements à ce jour :

« Ce portrait du marché du GNR en Amérique du Nord, révèle et souligne tous les enjeux qu'Énergir devra relever pour atteindre les seuils réglementaires. Énergir devra saisir un maximum d'opportunités pertinentes et sérieuses dans le cadre des critères internes. Face à cette analyse, le débat entourant la priorité à accorder aux projets de production de GNR au Québec apparaît être un faux débat. En effet, tous les projets, petits et grands, contribueront à l'atteinte des seuils et Énergir n'aura pas le luxe de les ignorer pour privilégier des projets au Québec ou hors-Québec.
»

Énergir indique faire tous les efforts possibles afin de disposer d'un approvisionnement en GNR fiable, au meilleur coût possible.¹⁷ La meilleure intensité carbone qui soit ne fait pas partie des priorités d'Énergir.

Selon le ROÉÉ, cette recherche d'un approvisionnement fiable au meilleur coût possible se fait au détriment de l'environnement et favorise l'écoblanchiment.

C'est pourquoi le ROÉÉ recommande à la Régie de l'énergie :

- D'exiger d'Énergir qu'elle évalue l'intensité carbone précise de l'ensemble de ses approvisionnements en GNR à ce jour en fonction des règles du RCP; (**Recommandation no. 1**)
- D'ajouter un quatrième critère aux prochains approvisionnements, soit que la fourniture comporte une intensité carbone minimale de 10% moindre que celle du gaz naturel traditionnel (67,8 gCO₂ eq/MJ selon l'annexe 1 du Règlement sur les combustibles propres (RCP)); (**Recommandation no. 2**)

¹⁷ B-0732, page 32.

- D'exiger d'Énergir qu'elle favorise les contrats de longue durée et pour des volumes importants à des approvisionnements dont le GNR affichera une intensité carbone faible; à l'inverse, de favoriser des contrats de courte durée et pour des petits volumes aux approvisionnements affichant une intensité carbone élevée. (**Recommandation no. 3**)

2.0 INTÉRÊT DE LA CLIENTÈLE À L'ÉGARD DU GNR

Énergir désire maximiser les ventes de GNR à des acheteurs volontaires, et ainsi minimiser la socialisation des unités invendues.¹⁸

Afin de mesurer l'intérêt de la clientèle, Énergir a fait réaliser un sondage qui indique que la position concurrentielle du GNR face à l'électricité est un facteur déterminant dans le processus décisionnel de la clientèle.¹⁹

En réponse à la question 2.1 de la demande de renseignements no. 10 du ROÉÉ, Énergir confirmait que le sondage n'a pas tenu compte des possibles fluctuations du prix du gaz naturel conventionnel.²⁰

Questionnée quant à l'effet d'une hausse significative du prix de la molécule de gaz naturel conventionnel sur l'intérêt probable des clients dans le choix d'une source d'énergie pour leur bâtiment et à l'égard de l'achat de GNR, Énergir répondait que :

« La hausse du prix de la molécule de gaz réduit le différentiel de coût entre le GNR et le gaz naturel conventionnel. Il est donc probable de croire qu'il pourrait y avoir un intérêt accru pour l'achat de GNR.²¹ »

Selon le ROÉÉ, si la hausse du prix de la molécule de gaz réduit le différentiel de coût entre le GNR et le gaz naturel conventionnel, elle affecte proportionnellement la position concurrentielle du gaz naturel conventionnel vis-à-vis l'électricité. Tel que l'indiquait le ROÉÉ en référence ii) de la question no. 2 de sa DDR no. 10, le prix de la fourniture de gaz naturel conventionnel a doublé au cours des derniers

¹⁸ B-0742, page 3.

¹⁹ B-0742, page 5.

²⁰ B-0780, page 3.

²¹ Idem.

6 mois. L'absence de questionnement de la clientèle sur cette possibilité constitue une faiblesse du sondage à nos yeux.

Selon Énergir, « À l'heure actuelle, l'ensemble des contrats de GNR actifs sont des contrats à prix fixe et ne sont pas influencés directement par la fluctuation des prix du gaz naturel conventionnel.²² » De l'avis du ROÉÉ, une pression à la hausse du prix du gaz naturel conventionnel devrait fort probablement provoquer une hausse proportionnelle du prix des prochains contrats d'approvisionnement en GNR compte tenu de la valeur des attributs environnementaux qui s'ajoutent au prix de référence.

C'est pourquoi le ROÉÉ recommande à la Régie de prendre acte qu'une hausse du prix du gaz naturel conventionnel pourrait à la fois affecter à la baisse l'intérêt de la clientèle pour le GNR et avoir un effet à la hausse sur le prix des prochains approvisionnements en GNR. (**Recommandation no. 4**)

3.0 LA CERTIFICATION DU GNR

Énergir a décidé de confier la vérification du GNR à EcoEngineers aux États-Unis, et au Bureau de normalisation du Québec pour ce qui est de la production locale de GNR.²³

En tant que suivi relativement aux protocoles de certification du GNR en Amérique du Nord, Énergir présente la certification de Green-e :

« Dans le but d'améliorer la transparence des transactions de GNR dans le marché nord-américain, certaines organisations développent et offrent des protocoles de certifications pour garantir l'origine renouvelable du produit ainsi que l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement entre le producteur et le consommateur final.

Parmi les protocoles de certification les plus connus se trouve le Green-e Renewable Fuels Standard, développé par l'organisme américain Center for Resource Solutions (CRS). Le développement du programme a débuté à l'automne 2019 et Énergir a contribué au financement de la démarche en

²² Idem, réponse à la question 2.3.

²³ B-0723, page 33.

tant que membre et partie prenante. Après deux ans de consultations, la version 1.0 du Green-e Renewable Fuel Standard a été publié en septembre 2021. En résumé, le programme vise à rassurer le consommateur de GNR sur le processus de production ainsi que l'intégrité du transfert du produit, incluant les attributs environnementaux, jusqu'au consommateur final. Ce suivi prévoit s'effectuer au moyen d'une numérotation de la production et d'un portail accessible pour transiger et retirer les volumes consommés. Ce système est en cours d'implantation et Énergir continuera d'en réévaluer la pertinence pour sa clientèle.

Pour le moment, Énergir anticipe que les besoins de transparence et de vérification de sa clientèle sont bien couverts par le protocole de certification mis en place par EcoEngineers, pour les raisons suivantes :

- Les coûts : les frais d'admission au programme de Green-e ne sont pas encore connus et promettent d'être plus importants que ceux liés au programme d'audit actuel, en raison d'une intervention plus soutenue par l'auditeur et d'une documentation plus importante attendue du producteur. Comme Énergir est d'avis que l'approvisionnement au meilleur prix possible est un facteur de succès de son programme commercial de GNR, la certification du produit ne doit pas se faire à n'importe quel prix;
- La flexibilité : le programme de Green-e exclut spécifiquement des intrants, notamment en lien avec certaines pratiques agricoles observées au États-Unis (ex. lisiers de porcs et de vaches laitières provenant de grandes fermes). Le programme mis en place par Énergir offre davantage de flexibilité pour l'admissibilité de ces intrants, justifiée par les pratiques environnementales plus contraignantes observées localement;

La définition des besoins de la clientèle : les efforts de traçabilité et de transparence sont fonction des besoins de la clientèle volontaire d'Énergir. Le protocole Green-e requiert un lien direct entre le producteur et le consommateur, ce qui se traduirait par de l'approvisionnement direct en GNR. Énergir n'exclut pas de recommander l'approche Green-e si certains clients manifestaient un tel besoin.

En terminant, il est d'intérêt de préciser que ces protocoles de certification visent à encadrer le marché volontaire du GNR. Par conséquent, leur périmètre d'action exclut les RFS et LCFS américains et plus localement,

les crédits compensatoires afférents au SPEDE. Énergir convient également que rien ne justifie de se hâter à déployer un autre programme de certification du GNR, étant donné l'entrée en vigueur imminente du RCP qui viendra réglementer ce marché, l'excluant d'office à l'admissibilité du programme Green-e. » (Nous soulignons)

Le ROÉÉ constate que pour Énergir, la certification représente une dépense plutôt qu'un investissement. Pourtant, la certification Green-e est un gage de qualité environnementale qui pourrait avoir une incidence favorable sur l'intérêt de la clientèle envers le GNR, et conséquemment contribuer à minimiser la socialisation des unités invendues.

En effet, des transactions totalisant plus de 90 TWh d'électricité ont reçu la certification Green-e en 2020, soit l'équivalent de la consommation de 80% des ménages américains pendant 1 mois, ou environ le tiers de la consommation annuelle d'électricité au Québec.²⁴ Le marché du GNR ne peut que profiter de cette notoriété.

L'objectif de la certification Green-e est entre autres d'accélérer l'adoption et propulser la demande volontaire du marché des carburants renouvelables, tout en s'assurant que le gaz soit issu de sources renouvelables durables et réponde aux plus hautes normes environnementales.²⁵

Par ailleurs, le ROÉÉ s'étonne qu'Énergir affirme que son programme offre davantage de flexibilité pour l'admissibilité des intrants bannis par Green-e, justifiée par les pratiques environnementales plus contraignantes observées localement. D'abord, Énergir n'offre aucune preuve étayant son affirmation surprenante de la supériorité de la régulation des productions intensives animales au Québec par rapport à celle des États-Unis. Par ailleurs, cela implique qu'Énergir n'hésiterait pas à acheter du GNR de moindre qualité, c'est-à-dire avec une intensité carbone élevée, qui n'aurait pas été certifiable par Green-e. L'atteinte des cibles réglementaires ne doit pas se faire au détriment de la qualité du GNR.

Enfin, Énergir prétend que l'entrée en vigueur du RCP exclurait d'office la certification Green-e à cause de l'entrée en vigueur du logiciel OpenLCA pour évaluer l'indice carbone des carburants.²⁶ Or, le ROÉÉ a eu divers échanges avec le Center for Resource Solutions qui nous ont indiqué qu'ils étudient la nouvelle réglementation canadienne en vue d'apporter les changements nécessaires à la

²⁴ Voir présentation en annexe 1, page 7.

²⁵ Idem, page 9.

²⁶ B-0758, réponse à la question 5.10.

certification qui couvre à la fois le Canada et les États-Unis. Une présentation de la certification Green-e pour le GNR est produite en annexe 1 à ce document.

C'est pourquoi le ROÉÉ recommande à la Régie de demander à Énergir de considérer l'adoption de la certification Green-e pour sa valeur ajoutée environnementale et en termes de commercialisation du GNR qu'elle distribue. **(Recommandation no.5.)**

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Dans ce rapport d'analyse, le ROÉÉ a présenté ses recommandations et commentaires écrits suite à la demande Énergir dans le présent dossier.

Le ROÉÉ recommande à la Régie :

1. D'exiger d'Énergir qu'elle évalue l'intensité carbone précise de l'ensemble de ses approvisionnements en GNR à ce jour en fonction des règles du RCP; **(Recommandation no.1)**
2. D'ajouter un quatrième critère aux prochains approvisionnements, soit que la fourniture comporte une intensité carbone minimale de 10% moindre que celle du gaz naturel traditionnel (67,8 gCO₂ eq/MJ selon l'annexe 1 du Règlement sur les combustibles propres (RCP)); **(Recommandation no.2)**
3. D'exiger d'Énergir qu'elle favorise les contrats de longue durée et pour des volumes importants à des approvisionnements dont le GNR affichera une intensité carbone faible; à l'inverse, de favoriser des contrats de courte durée et pour des petits volumes aux approvisionnements affichant une intensité carbone élevée. **(Recommandation no.3)**
4. De prendre acte qu'une hausse du prix du gaz naturel conventionnel pourrait à la fois affecter à la baisse l'intérêt de la clientèle pour le GNR et avoir un effet à la hausse sur le prix des prochains approvisionnements en GNR. **(Recommandation no.4)**
5. De demander à Énergir de considérer l'adoption de la certification Green-e pour sa valeur ajoutée en termes de commercialisation du GNR qu'elle distribue. **(Recommandation no.5)**